

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**N° 64 / 2024**

Nombre de conseillers
En exercice : 11
Présents : 8
Votants : 9

L'an deux mille vingt-quatre
le 9 septembre à 8 heures 30
le Conseil Municipal de la commune de
Molines en Queyras s'est réuni en session
ordinaire sous la Présidence de
GARCIN Valérie, Maire

Date de la convocation : le 28 août 2024

Présents : ALLAIX Romain, ARMANET Carole, BONNIN Gilbert, CHALLOT Serge, CLEMENCEAU Philippe, FOUQUE Christian, GARCIN Michel, GARCIN Valérie.

Absents : GICQUEL Mathieu (pouvoir à GARCIN Valérie), HOUSSET Raphaël, ROUX Delphine.

Secrétaire de séance : CHALLOT Serge

Objet : Modification des modalités de mise en œuvre des ratios promouvables.

Madame le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L522-23 à L522-31

Vu l'avis du Comité Social Territorial

Le Maire rappelle à l'assemblée :

En application de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer le taux de promotion pour chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale, après avis du Comité Technique.

Madame le Maire explique que le taux d'avancement de grade également appelé « ratio » est fixé librement par l'organe délibérant. Il détermine le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade, à partir du nombre d'agents «promouvables», c'est-à-dire remplissant les conditions statutaires pour être nommés au grade considéré.

Les dispositions réglementaires n'imposent :

- Aucun « ratio » minimum ou maximum : le taux est donc fixé entre 0 et 100 %,
- Aucune motivation : le taux peut cependant être défini selon la prise en compte de circonstances locales, des effets financiers, de la politique de gestion des ressources humaines notamment dans le cadre des parcours professionnels et de la carrière des agents.

La périodicité de révision des délibérations fixant les ratios de promotion est également librement fixée.

Afin de ne pas bloquer les possibilités d'avancement dans les grades à faible effectif, il peut être envisagé de compléter le taux de promotion par une clause (dite clause de sauvegarde) rendant possible au moins une promotion lorsque l'application du taux de promotion à l'effectif des promouvables conduit à un résultat inférieur à 1.

Le Maire propose à l'assemblée :

De fixer, au regard des circonstances locales, le taux de promotion d'avancement, grade par grade. Ce taux est à appliquer au nombre de fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement au grade supérieur pour obtenir le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus.

Madame le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié ou le taux est fixée pour l'année 2024.

Le taux de promotion de chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité pourrait être fixé de la façon suivante :

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX (%)	Clause de sauvegarde
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	100 %	Oui

Le taux de promotion est fixé de la manière suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE :

De retenir le taux de promotion tel que :
- prévu dans le tableau ci-dessus

PROPOSE :

de retenir l'entier supérieur, dans l'hypothèse ou par effet du pourcentage déterminé, le nombre de fonctionnaires pouvant être promus n'est pas un nombre entier.

Le conseil après avoir délibéré,

ADOPTÉ : Pour à l'unanimité des membres présents

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits

Le Maire

GARCIN Valérie

